



Vers notre premier parlement

Léo-Paul Desrosiers, M.S.R.C.

Number 13, 1948

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1080136ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1080136ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Les Éditions La Liberté

ISSN

0575-089X (print)

1920-437X (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Desrosiers, L.-P. (1948). Vers notre premier parlement. *Les Cahiers des Dix*, (13), 85–108. <https://doi.org/10.7202/1080136ar>

Vers notre premier parlement ⁽¹⁾

***Par LÉO-PAUL DESROSIERS, M.S.R.C.,
et de l'Académie canadienne-française***

Dans ses dépêches antérieures à l'Acte de Québec, Carleton avait montré une préoccupation dominante : maintenir la domination de la Grande-Bretagne sur le Canada. Haldimand a des préoccupations du même genre à la fin de l'année 1783; il faut ramener, dit-il, les Canadiens à une subordination plus régulière et les discipliner dans une milice bien organisée. Il veut « affermir et non amoindrir l'autorité du gouvernement » (727). Ceux qui poursuivent un résultat contraire sont des émissaires ou des partisans du gouvernement des Etats-Unis. « Pour conserver ce pays sous la domination britannique, nulle modification ne devra être apportée à l'Acte du parlement qui le régie » (727). Haldimand déclare encore que « c'est une tâche facile de rappeler l'Acte de Québec, mais il sera difficile de lui en substituer un autre » (728); il parle également des « multiples funestes effets de cette mesure », si jamais la loi constitutionnelle du Canada est abrogée.

Le traité de Paris vient de mettre fin à la guerre entre l'Angleterre, la France, les Etats-Unis; ceux-ci ont obtenu leur indépendance. Les conditions se modifient en Amérique. Tout d'abord, un nombre considérable de loyalistes vient s'établir au pays. Carleton n'avait pas prévu cet influx de population anglaise; autrefois, il avait soutenu que les Canadiens formeraient toujours la majorité de la nation et qu'il valait mieux légiférer en tenant compte de ce fait. L'Angleterre appréhende ensuite de perdre ses dernières colonies américaines;

(1) Les citations contenues dans cet article sont extraites de l'ouvrage suivant : *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1759-1791*, deuxième partie.

pour le moindre grief, elles peuvent demander l'annexion ou bien se révolter à leur tour. Les concessions s'imposent.

Dans une seconde dépêche du 6 novembre 1783, Haldimand revient sur le même sujet. « On m'apprend que quelques-uns des anciens sujets de Sa Majesté, dans une pétition rédigée dans le dessein de la présenter au parlement, appuient fortement sur le nombre des loyalistes qui viendront se fixer dans la province et s'en servent comme d'un argument en faveur du rappel de l'Acte de Québec et de l'institution d'une chambre d'assemblée » (728). Le Gouverneur n'est pas de cet avis: les loyalistes ont tellement souffert des parlements qu'ils n'ont pas le désir d'en établir et qu'ils accepteront la constitution canadienne. Toutefois, pour enlever du vent dans les voiles des réformateurs et détruire l'une des principales objections à l'Acte de Québec, il accordera bientôt l'HABEAS CORPUS aux Canadiens.

Haldimand ne le constate peut-être pas pleinement : une offensive est en cours pour obtenir en Québec l'institution d'une Chambre, imposer les lois commerciales anglaises, modifier profondément si ce n'est pas abroger totalement l'Acte de Québec. Celui-ci n'avait jamais plu à la minorité anglaise qui en avait déjà demandé le rappel. Les circonstances devenant plus favorables, elle recommence ses instances.

Le gouverneur n'est pas le seul à se refuser à un changement. Voici un membre du Conseil Législatif, Hugh Finlay, qui entretient des opinions du même genre. Les Canadiens n'ont pas étudié la question. Ils ne sont pas stupides, mais ignorants : « avant de songer à une Chambre d'assemblée pour ce pays, établissons des institutions qui donneront au peuple le savoir dont il a besoin pour juger de sa situation et discerner ce qui pourrait contribuer à la prospérité future de la province » (730). Et il demande une école gratuite par paroisse, un maître d'école anglais, et catholique s'il le faut. M. Finlay caresse des chimères. Toutefois, il croit que l'Acte de Québec permet à ceux qui gouvernent la province d'accorder les lois et les privilèges qui rendront les Canadiens heureux. Si l'Angleterre concédait un parle-

ment, elle devrait prendre les précautions préliminaires suivantes : « Assurons-nous que cela conviendra à la majorité des propriétaires fonciers; exposons ce que doit être la libre représentation, expliquons les devoirs d'un mandataire et donnons une notion juste des pouvoirs qu'aura la Chambre d'édicter des lois et d'imposer des taxes; ces renseignements nécessaires devraient être exprimés en termes clairs et simples, et lus au public tous les dimanches pendant trois mois par le curé de chaque paroisse, immédiatement après l'office religieux » (730-1). C'est après cette période d'incubation que les Canadiens pourront se prononcer; et alors, qu'on leur donne les modifications qu'ils voudront. Mais ils sont opposés aux taxes, et leur en imposer c'est susciter leur mécontentement.

Le projet d'un régime nouveau est en marche. Voici une première pétition du 24 novembre 1784; elle émane du peuple. Mais elle a des partisans en haut lieu. Le 22 avril précédent, un groupe de conseillers législatifs, M. Grant en tête, avait en effet demandé l'institution d'un comité qui rédigerait une requête sollicitant l'établissement d'un parlement ou d'un autre corps électif. L'Angleterre avait promis ce régime; il fallait imposer des taxes pour les améliorations générales; l'arrivée des loyalistes exigeait des institutions plus libérales. Mais leurs adversaires avaient agi avec rapidité; pendant que la motion était traduite, M. Saint-Luc La Corne avait proposé une adresse au Gouverneur favorable à l'Acte de Québec; elle parlait « des avantages considérables que les citoyens de la province ont retirés de la loi édictée par le Parlement en leur faveur . . . ». Le maintenir « sera le moyen d'attacher indissolublement le peuple de cette province à la mère patrie et de le rendre heureux dans la jouissance de sa religion, de ses lois et de ses libertés » (733). Cinq conseillers avaient voté contre l'adresse et douze l'avaient appuyée. La question avait été escamotée.

La pétition du 24 novembre pose donc devant le peuple, la question qui était venue devant le Conseil législatif.

Comme les conseillers, les Anglais de Québec et de Montréal se

fondent sur la proclamation royale du 7 octobre 1763 qui leur a promis « la jouissance de ces lois, de cette liberté et de cette sécurité au Canada que garantissent les principes de la constitution anglaise dans toutes les parties des possessions britanniques en Amérique » (734). Ils se sont abtenus de récriminer pendant la guerre. Mais maintenant les loyalistes se réfugient quotidiennement au Canada; et ils espèrent que Sa Majesté montrera sa reconnaissance pour eux en leur accordant des institutions britanniques. Ces nouveaux sujets et les anciens imploront donc leur monarque « d'intervenir en faveur du rappel de l'Acte de Québec, qui concède des privilèges comme ceux dont jouit déjà la religion catholique romaine . . . » (Idem). Ils veulent obtenir « la pleine possession de leurs droits civils de citoyens britanniques et . . . une Chambre d'assemblée libre et élective » (Idem-735). Leurs demandes sont les suivantes : un parlement composé d'anciens et de nouveaux sujets; un conseil composé d'au moins trente membres; le maintien des lois criminelles anglaises; la mise en force des lois commerciales anglaises; l'acte de l'Habeas Corpus; que la Chambre ait le pouvoir d'imposer des taxes, etc.

Dans une réponse étudiée au cours d'une assemblée chez les Récollets, le 30 novembre suivant, les Canadiens exposent leurs principales objections. Ils s'opposent au projet d'imposer des taxes. La province n'est pas riche, la guerre a laissé des ravages, la colonie est déjà endettée envers la métropole. En second lieu, nos ancêtres redoutent une Chambre où ils ne seraient pas représentés, ou seraient insuffisamment représentés. Se rappelant des projets anciens qui ne donnaient pratiquement qu'aux Anglais le droit d'avoir des députés, ils demandent maintenant des explications et des précisions. Y aura-t-il « autant, et même plus d'anciens que de nouveaux sujets dans la Chambre; ce qui serait contraire au droit naturel, puisqu'il y a vingt Canadiens contre un ancien sujet. Que deviendraient nos droits confiés à des étrangers à nos lois ? » (745-6). C'est là, en effet, le point vital. Un véritable régime représentatif donnerait le gouvernement du pays aux Canadiens. Ceux-ci ne peuvent croire à une bonne for-

tune pareille. Ils se montrent réservés. Et avec clairvoyance, semble-t-il, car si l'on ne parle plus de les exclure de la future Chambre, il semble bien que l'on manoeuvre d'autre façon; en effet, l'élément anglais se mettra en possession du Conseil Législatif et du Conseil exécutif, d'où ils feront échec à la Chambre. Ces Canadiens ne s'opposent pas au maintien des lois criminelles anglaises; mais ils ne désirent pas que les lois civiles, les coutumes et usages, les lois commerciales puissent être modifiées par des parlements.

De la même période date aussi la requête des catholiques romains. Dans le passé, disent-ils, « la religion de nos Pères était pour vos nouveaux sujets, comme pour tous les peuples du monde, le point essentiel de nos demandes » (749). Aujourd'hui, ils sollicitent les moyens de perpétuer cette religion : « Nous avons, très Gracieux Souverain, un besoin urgent de prêtres pour remplir les séminaires et missions de notre province; des régents et professeurs de cette classe et de toute autre, nous manquent; nos collèges sont déserts » (749-50). Où les recruter, si ce n'est en Europe? Dans un second paragraphe, les catholiques s'opposent à tout ostracisme. Le roi peut établir les institutions qu'il veut; « mais que vos sujets canadiens, catholiques jouissent indistinctement de tous les privilèges, immunités et prérogatives dont les sujets britanniques jouissent dans toutes les parties du globe soumises à votre empire » (750). Ainsi le Conseil Législatif devrait contenir plus de Canadiens catholiques. Dans tous les cas, ceux qui sollicitent une nouvelle constitution ne sont pas nombreux, le peuple n'a pas été consulté, il ne participe pas à ces demandes.

Les premières requêtes font mention des loyalistes. Ceux-ci interviennent directement dans le débat en avril 1785. C'est Sir John Johnston qui parle en leur nom et soit pour les officiers et soldats qui ont servi durant la dernière guerre, soit pour leurs associés qui se sont réfugiés au pays. Ces gens ont sacrifié leurs terres et leurs propriétés . . . Au nombre de plusieurs milliers, ils se sont établis sur des terres que le gouvernement britannique leur a concédées et dont ils ont commencé la culture; ils ont ainsi été astreints à la tenure seigneuria-

le, et ce fait « a occasionné un mécontentement général » (758). Ils auraient même refusé ces concessions, si des amis influents ne les avaient pas encouragés en leur promettant un nouveau régime. Déjà, ils ont défriché une partie de leurs lots et construit des maisons.

Ces requérants demandent la création d'une nouvelle province qui engloberait le comté de Pointe-Baudet, au lac Saint-François, et se prolongerait à l'ouest. Elle aurait un Lieutenant-Gouverneur et un Conseil subordonnés à ceux de Québec. Elle comprendrait les établissements occupés ou devant être occupés par les loyalistes et les troupes licenciées. Cataracoui serait le chef lieu. Les habitants de ce nouveau district sont déjà nombreux : « Ils sont nés sujets britanniques et ont toujours vécu sous le gouvernement et les lois de l'Angleterre » (759). Ils ont précisément abandonné leur pays et fait la guerre pour continuer à vivre sous ces mêmes lois. A cette fin, ils n'ont pas reculé devant les sacrifices. Ils ont été proscrits; leurs biens ont été confisqués; ils ont été condamnés à mort par contumace. Le gouvernement britannique leur a fait des offres. Ils sont venus, espérant bénéficier des avantages de la constitution anglaise. Leur venue développera le pays, l'enrichira, augmentera sa population, raffermira l'alliance avec les Indiens; elle attirera de plus d'autres immigrants, car de nombreux parents des loyalistes, et les Américains réfractaires au régime républicain, forment le projet de s'exiler à leur tour. Il faut en conséquence donner à ces gens « les avantages des lois et du gouvernement britannique et de l'exemption des tenures » (Idem).

Dans une lettre du 20 avril 1785, l'administrateur de la province, parle lui aussi des loyalistes. Haldimand a quitté le pays, et Hamilton son successeur intérimaire, favorise les réformes. Alors il seconde les efforts des pétitionnaires. « La question principale à considérer par la législature, dit-il, est l'arrivée dans cette province d'un bon nombre d'Anglais ou de descendants d'Anglais, qui doivent détester leur sujétion à une autorité à laquelle ils ne sont pas habitués et à des hommes dont les coutumes et la langue leur sont encore étrangères. Il faudrait légiférer à l'effet de concilier ces populations et, s'il est pos-

sible, d'empêcher toute récrimination en prévenant les griefs. » (763). Dans le même temps, Hamilton ne voudrait pas mécontenter les Canadiens.

Toute cette agitation ne se développe pas toute seule. Des comités sont à l'oeuvre à Montréal et à Québec; des agents agissent en Angleterre. On se consulte, on prépare des plans, on recueille des signatures. C'est le comité ou les marchands de Montréal qui interviennent, le 2 novembre 1785. Ces gens ont eu « le désir de nous procurer la coopération des loyalistes » (786) qui sont nombreux. Ils leur ont envoyé un sommaire de leurs requêtes et de leurs demandes dans le dessein de solliciter leur adhésion. Les loyalistes avaient déjà présenté leur propre requête au Roi, ils jugent plus prudent d'attendre une réponse avant d'appuyer les projets présentés par d'autres Canadiens. Toutefois les marchands de Montréal savent que les loyalistes demandent la formation d'une nouvelle province, dotée d'une chambre élective. Les uns et les autres poursuivant la même fin, les agents de chacun à Londres peuvent collaborer. Il est ainsi possible que « les mesures les plus efficaces fussent prises pour obtenir une chambre d'assemblée » (787). Les Canadiens se disent indifférents à la forme de leur constitution, mais ils montreront bien quelque colère si partie de leur province devient indépendante avec un gouvernement représentatif, et s'ils restent, eux, exclus « de toute participation à la législation » (787). Hamilton, le réformateur, ayant été remplacé à la tête de la province par le brigadier-général Hope, les marchands de Montréal croient que le cabinet anglais n'est pas favorable aux changements. Personne n'osera plus se prononcer franchement; à l'heure actuelle il est même fort difficile d'obtenir de nouvelles signatures. « Nous ne demandons, disent ces gens, que les droits qui appartiennent à tous les sujets anglais et nous espérons que sous peu ils nous seront accordés . . . » (787). Notre province demeurerait-elle la seule à ne pas avoir de chambre.

Une semaine plus tard, les marchands anglais de Québec écrivent à leur tour. Ils disent que « c'est avec chagrin » qu'ils ont vu l'op-

position que le ministère leur a montré. Ils avaient projeté de trouver de nouvelles signatures; toutefois, ayant su que le cabinet anglais voulait conduire une vaste enquête, ils ont décidé d'attendre. La situation ne leur paraît pas bonne. Hamilton a été limogé; la nomination de Hope laisse entendre que le gouvernement anglais veut contrecarrer leurs démarches. Ils demandent l'appui des grandes villes commerçantes d'Angleterre « pour tirer l'une des plus importantes possessions de l'Empire britannique en Amérique de la servitude ignominieuse où on affecte de la tenir » (789). Il leur faut un parlement électif, c'est le « point essentiel ».

Cette manœuvre aboutit à un résultat précis. Le 8 février 1786, les marchands de Londres qui font des affaires avec Québec, interviennent à leur tour dans la mêlée et ils présentent un mémoire où ils se mêlent un peu de tout. Voici ce qu'ils disent de la constitution canadienne : « Nous sommes d'avis unanime qu'une législature provinciale ou chambre d'assemblée, basée sur les mêmes principes que celles de toute autre colonie en Amérique, réformerait, redresserait efficacement ces abus et toutes les autres déficiences de la constitution actuelle de ce gouvernement » (782). Ils qualifient de « impolitique et odieux » l'Acte de Québec. Les Canadiens demandent le régime représentatif : « Aucune autre forme de gouvernement, pensons-nous, ne saurait les satisfaire et les apaiser, assurer leurs libertés et protéger notre propriété » (783). Les uns et les autres demandent des lois anglaises.

En avril 1785, intervention bénigne de quelques députés au Parlement de Londres. Le cabinet admet que des réformes peuvent être nécessaires. Mais les requêtes sont tellement contradictoires qu'il est difficile d'adopter une ligne de conduite. Alors sir Guy Carleton, vient d'être nommé Gouverneur-général de toutes les colonies anglaises en Amérique, il se rendra au Canada où il conduira une enquête, et il fera rapport le moment voulu. C'est cette décision que Sydney avait annoncée à Hope le 6 avril 1786. La dépêche explique que le cabinet est au courant des menées « d'une certaine classe du peuple

pour soulever des mécontentements dans la province de Québec et adresser au trône des requêtes contre la constitution actuelle de la colonie » (792). Toutefois, aucune mesure ne sera prise « jusqu'à ce que sir Guy Carleton ait consulté la province à ce propos et ait obtenu l'assurance évidente qu'il résultera des avantages réels et substantiels de ce changement pour les intérêts généraux et la prospérité de la province . . . » (792). Le roi n'a que de bonnes dispositions, et il donnera toutes les marques de confiance aux Canadiens.

L'histoire se répète : une enquête menée par Guy Carleton avait conduit à l'Acte de Québec; une seconde enquête doit conduire à l'Acte constitutionnel de 1791. Le même homme les dirige toutes les deux. Carleton est maintenant un grand spécialiste des questions canadiennes. Dès le début, il sollicite, semble-t-il, des instructions. Et il pose tout de suite le fait nouveau qui domine la situation canadienne : la présence en Amérique d'une république, composée d'anciennes colonies anglaises qui viennent d'obtenir leur indépendance. Si l'Angleterre mécontente ses dernières possessions, elles voudront s'annexer aux Etats-Unis ou bien elles se révolteront « . . . une bonne politique exige donc que nous ne leur laissions que le moins possible de bénéfices à retirer de la séparation » (796). En un mot, l'Angleterre doit tenter de satisfaire les Canadiens de toute dénomination, de toute race. Les contenter tous, voilà le mot d'ordre et l'inspiration. Il faut même aller au-devant des désirs des coloniaux.

Le cabinet donne ensuite ses instructions à Carleton. Il a reçu des requêtes contradictoires. Une partie de la population demande des changements constitutionnels dans l'Acte de Québec; mais d'un autre côté, le plus grand nombre des sujets loyaux et fidèles semble s'y opposer. Dès son arrivée, Carleton s'efforcera « d'obtenir les renseignements les plus complets et les plus authentiques sur les sentiments des habitants à cet égard » (799). Et si, après avoir obtenu des renseignements, il croit que la constitution actuelle doit être abandonnée, il exposera ses motifs avec précision et indiquera « ce qu'il serait opportun et sage de faire » (Idem), mais toujours en tenant compte des sen-

timents de la population et de l'état de la province. Le cabinet anglais a besoin de statistiques exactes sur le nombre des Anglais, des Français, des loyalistes, afin de connaître quelle proportion de la population représente chaque élément. La division de la province est à l'étude. Carleton doit étudier s'il « peut être opportun de diviser ladite province de Québec et d'ériger pour le moment une province distincte et séparée à l'ouest » (800). Son enquête ne saurait être trop profonde, elle doit donner des renseignements précis. Quelles frontières devrait-on lui donner ? « . . . Et si la constitution de cette province nouvellement érigée doit être semblable à celle qui existe actuellement ou qui doit être établie par la suite dans notre province de Québec, ou si elle devrait être semblable aux constitutions établies dans nos autres provinces et colonies d'Amérique » (801).

Alors Carleton, qui devient Lord Dorchester, se présente de nouveau en Nouvelle-France, où d'éternelles discussions règnent au sujet du droit commercial et de l'administration de la justice. Sur rapport de ces affaires, Sydney lui répond ce qui suit : « Toutes ces querelles paraissent favoriser la division de la province en deux parties . . . » Mais il donne tout de suite l'avertissement suivant : « Il faut tenir compte des droits et des opinions des anciens habitants du Canada en toute mesure comportant un changement dans le mode gouvernemental; autrement, sous le couvert de l'institution d'une constitution libérale, nous exerçons réellement la tyrannie » (852).

Dorchester expose quelques idées dans une dépêche du 13 juin 1787. « Deux partis, dit-il, ont toujours existé dans cette province, depuis l'introduction au pays en « 64 » des lois civiles, l'un partisan zélé des lois anglaises et d'une assemblée, l'autre non moins ambitieux de conserver la forme actuelle de gouvernement ainsi que les lois, les usages et coutumes traditionnels de cette contrée. Le bill de Québec qui satisfaisait amplement ce dernier parti » (853), fut malheureusement adopté en temps de guerre et personne n'eut le temps de s'en occuper.

Un incident s'est produit. Un comité du conseil chargé d'étudier

les lois commerciales, convoque quelques marchands de Québec; ceux-ci en profitent pour demander l'application en Québec d'une partie importante des lois et du droit coutumier d'Angleterre; ils rappellent la pétition signée il y a deux ans, pour demander une chambre élective. Voilà de nouveau le feu aux poudres. Les Canadiens s'alarment : comment des négociants peuvent-ils prendre sur eux-mêmes de conseiller l'abrogation de leurs anciennes lois et l'introduction d'un nouveau droit ? Les notables de Québec et des alentours signent un document qui exprime leurs appréhensions. Une requête semblable voit le jour à Montréal. Ici, des accusations sont lancées prétendant que l'on obtient ces signatures par des moyens déloyaux. Un tribunal examine ces accusations, interroge un certain nombre de signataires. Aucune irrégularité n'est découverte. Mais l'irritation et l'effervescence règnent de nouveau.

Le comité du conseil qui s'occupe des cours de justice, parle assez longuement des loyalistes. Un premier texte, très court, leur est très favorable. Leur cas demande la considération la plus attentive. Mais une seconde rédaction de cette partie du rapport, est beaucoup plus réticente. En thèse générale, les loyalistes « ont droit à toutes les marques d'attention compatibles avec la loi et le bon gouvernement de la province » (869). Mais la plupart d'entre eux sont déjà établis dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick. Tous compris, hommes, femmes et enfants, ils sont environ six mille dans la province. Peut-être n'aiment-ils pas les lois françaises qu'ils ne connaissent pas; mais « les loyalistes et autres ont été avertis à l'avance, avant leur licenciement, des conditions moyennant lesquelles, les terres du roi se concèderaient, et aucun d'eux ne pouvait ignorer qu'en élisant domicile dans cette province il devenait assujetti aux lois de celle-ci » (869). De plus, « en adoptant des lois pour cette province, il faudrait plutôt tenir compte des opinions et coutumes de 113.000 natifs que de celles de 6,000 étrangers » (Idem). Le comité n'est pas d'avis que le nombre de ces gens justifie immédiatement la création d'une province séparée, bien que cette mesure puisse être nécessaire dans quelques

années. On a parlé aussi d'un certain nombre d'Américains qui immigreraient au Canada si les lois étaient changées. Ces gens n'ont pas combattu pour défendre le gouvernement anglais; ils sont simplement mécontents des taxes élevées qui leur sont imposées. Peut-être est-il sage de les admettre, mais pourquoi ne pas les diriger vers les provinces maritimes où ils trouveraient lois et gouvernements qu'ils désirent ? Car « la province de Québec peut être considérée, à beaucoup d'égards, comme la frontière des colonies qui restent à l'Angleterre. Ses habitants sont nombreux, et par la religion, la langue, les lois et coutumes forment le groupement de sujets le moins enclin à se coaliser ou à s'unir avec les Etats avoisinants de l'Amérique » (870). En un mot, c'est le bon et vieil et solide argument qui revient : les Canadiens seront toujours moins portés à s'unir aux Américains que les Anglais du Canada, ou même que les loyalistes. Ils forment le groupe sur lequel l'Angleterre peut compter avec le plus de sécurité. Il est important de leur laisser occuper la frontière. Du moment que l'Angleterre leur accorde leurs droits essentiels, elle peut compter sur eux. Elle doit les laisser tels quels : « Il est très humblement demandé à Votre Seigneurie de considérer si oui ou non une politique éclairée ne réclame pas qu'ils demeurent tels qu'ils sont » (Idem). Et ceux qui écrivent ces lignes se souviennent sans doute de déloyalismes récents parmi les ennemis des Canadiens. En 1766, les Français n'étaient que 65,000; en 1784, lors du recensement ordonné par Haldimand, ils étaient devenus 113,000. N'importe qui peut calculer de combien de personnes ils s'augmenteront durant, par exemple, les trente prochaines années. Tout bien considéré, « il ne manquera pas d'hommes pour cultiver les terres encore concessibles, ou pour faire le commerce de la colonie . . . » (Idem). Et cette portion du rapport est une tentative, bien faible peut-être, mais habile et solide de conserver aux Canadiens la future province d'Ontario et ses beaux domaines. La division, si jamais elle avait lieu, se ferait dans le patrimoine des ancêtres et c'est leur petite patrie qui serait amputée.

A Montréal et à Québec, le combat continue à se livrer autour

des lois commerciales. A requête on oppose requête. Par la logique de l'opposition, un parti s'oppose à tout ce que demande l'autre, et cela jusqu'à une chambre élective, jusqu'à une chartre pour Montréal. Ainsi de cette dernière ville, on écrit ce qui suit : « Nous espérons que Votre Excellence n'aura aucun égard à ces demandes de Chambre d'assemblée; de chartre d'incorporation dont le but est à peu près le même » (907). La tenure seigneuriale subit aussi de rudes assauts de la part des loyalistes et de leurs alliés. Ceux-ci plaident leur cause devant le Conseil législatif. Les conditions se sont modifiées au Canada depuis l'adoption de l'Acte de Québec, disent-ils; la Révolution américaine et l'afflux d'immigrants américains obligeront les autorités à « concéder les terres de la couronne d'une façon différente... » (919). Ces gens qui ont exposé leur vie et perdu leurs biens pour le roi désirent des domaines en franc et commun soccage. Ils demeurent dans la province « avec l'inébranlable espoir que leur souverain, dans sa sagesse et sa bonté royales, daignerait leur départir des concessions d'après la même tenure . . . » (920). Ils cherchent sous un autre régime le bonheur et les bienfaits dont ils jouissaient sous un gouvernement britannique avant la révolution américaine. S'ils n'obtiennent pas satisfaction, ils se déplaceront de nouveau. Pourquoi ne pas appliquer un régime nouveau aux terres non encore concédées? on ne lèserait ainsi les droits de personne. Les immigrants afflueraient, la province deviendrait bien peuplée, prospère et puissante. Poussant une pointe discrète plus loin, les loyalistes se demandent s'ils ne faudrait pas abandonner la tenure seigneuriale partout. Les habitants de l'ancien Catarakoui expriment ainsi leur pensée le 22 décembre 1786 : « A notre avis, rien n'assurerait autant la prospérité de ces établissements que la concession des terres à des conditions analogues à celles imposées dans le reste de l'Amérique britannique. Cela aurait le résultat immédiat de contenter tout le monde, de faire apprécier tous les autres bienfaits que les colons ont reçus du gouvernement, et ce serait le plus puissant stimulant à toutes les branches de l'industrie » (922). Le 18 décembre, les habitants d'Ogdensburg avaient été plus loin. Ils

avaient imploré « la faveur d'obtenir nos terres par concessions quittes de toutes redevances seigneuriales ou de toute autre charge . . . Nous voudrions être régis par la constitution et les lois anglaises, pour le maintien desquelles . . . nous prîmes tout d'abord les armes contre le Congrès américain » (925). Ils sollicitent « un gouvernement à part dépendant du Bas-Canada » (926).

C'est donc dire que toutes les victoires des Canadiens sont remises en jeu une seconde fois. Ils doivent se défendre dans tous les secteurs : lois civiles, tenure seigneuriale, lois commerciales, domaines qu'ils habitent. Les gains d'hier menacent de disparaître.

Lord Dorchester est fort embarrassé devant ces courants d'opinions si puissants et si contradictoires. Dans une lettre du 13 juin à Sydney, membre du cabinet anglais, il exprime sa perplexité. Pourtant, il saisit quelques idées directrices. Il constate que la situation n'est plus la même que celle de 1774 : « L'appoint des loyalistes qui se sont réfugiés ici a considérablement renforcé le parti anglais ces dernières années. Beaucoup d'autres manifestent l'inclination de les imiter, de sorte qu'il est à peu près certain que le nombre d'adeptes de la faction désirant une assemblée ira toujours croissant » (926-7). En un mot, les pressions qui s'exercent en faveur d'un gouvernement représentatif, croîtront avec le temps; ce qui signifie qu'un jour ou l'autre, il faudra l'accorder. Les phrases précédentes du Gouverneur, si on les examine bien, contiennent le parlement électif pour la colonie. Dorchester éprouve toutefois bien des inquiétudes : une « réforme de cette envergure » n'est pas facile dans un pays où se parlent deux langues, où se pratiquent deux religions, où prévalent des moeurs, des coutumes et des lois différentes. Les Canadiens ne sont pas familiers avec les institutions parlementaires, il faudrait les leur expliquer. Si l'on ne prend des précautions, « il est presque sur que des désagréments ou des désordres se produiront, même à l'origine » (927). Interprétées par le cabinet britannique, ces phrases présenteront la solution suivante : diviser la province. Par contre, Dorchester en est arrivé à des conclusions certaines au sujet de la tenure sei-

gneuriale : en limiter l'application. Il ne conseille pas de la détruire là où elle existe, mais de ne pas l'appliquer aux domaines que l'Etat concédera à l'avenir : « . . . La situation a tellement changé ces dernières années sur ce continent que l'Angleterre doit de toute nécessité se tracer une nouvelle ligne de conduite s'adaptant aux conditions relatives actuelles des Etats voisins et convenant au génie et au tempérament des sujets du roi » (927). Dorchester demande donc pour lui-même et son conseil le pouvoir « de concéder ces terres en franc et commun soccage ». Les loyalistes ont présenté des requêtes, il s'est produit des désordres parmi eux, Dorchester a ordonné de tenir une enquête. Cette concession peut se justifier par la considération suivante : « . . . Je l'estime extrêmement propre à dissiper les moindres causes de discorde entre le gouvernement du roi et son peuple ou entre la Grande-Bretagne et ses provinces . . . » (927). Appliquer la tenure seigneuriale dans l'ouest de la province, c'est créer un grief qui jouera avec le temps en faveur des Etats-Unis. Dans sa dépêche, Dorchester transmet une requête de tous les loyalistes établis depuis le lac Saint-François jusqu'à Niagara. Elle ne contient rien de nouveau.

Les dépêches de Dorchester esquissent assez timidement les traits principaux de la future constitution. Elles arrivent au cabinet qui subit, sur les lieux mêmes, de nouvelles pressions de la part des marchands de Londres. Le 15 avril 1787, ceux-ci avaient écrit à Sydney au sujet des requêtes « demandant une réforme dans la constitution civile de cette colonie ». Ils avaient alors besoin de renseignements additionnels; ils les ont obtenus l'automne dernier, et leurs correspondants canadiens les ont exhortés à présenter les requêtes. Ils ajoutent « que le seul moyen efficace de faire disparaître les griefs . . . de rétablir l'entente et l'unité, et de favoriser le développement de cette province, serait de créer une chambre d'assemblée élective, d'appliquer les lois commerciales anglaises et de réformer les cours de justice » (932). En conséquence, les suppliques atteignent le parlement anglais le 16 mai 1788 et soulèvent un commencement de dé-

bat. Les ministres ne sont pas prêts à présenter un projet de loi, ils demandent un autre délai et ils l'obtiennent. Et le 3 septembre, Sydney écrit à Dorchester. Le débat sur les affaires canadiennes reprendra peu après la convocation des Chambres anglaises. Cette question est de première importance. Les ministres doivent avoir pour ce jour tous les renseignements nécessaires; ils doivent même être en mesure de « proposer telles mesures jugées efficaces pour dissiper toute cause juste et raisonnable de récrimination qu'auraient les sujets de Sa Majesté . . . » (956). Ils demandent « un état complet et impartial des diverses catégories de personnes qui veulent un changement de gouvernement, de même que de ceux qui s'opposent à cette mesure, spécifiant aussi exactement . . . la proportion numérique et la valeur des propriétés de chaque parti dans les différents districts » (956). Dorchester doit s'informer avec soin des opinions des Canadiens : pour quels motifs s'opposent-ils à une chambre élective, aux lois anglaises ? Leurs objections viennent-elles du fait qu'ils ne sont pas familiers avec cette institution « ou de la crainte qu'elle serait constituée de façon à accorder un surcroît de puissance aux nouveaux sujets et tendrait à l'introduction de la loi anglaise qu'eux, les Canadiens, voient d'un mauvais oeil ? » Ou bien encore de l'appréhension devant les impôts ? Sydney parle brièvement de la division de la province; le cabinet est encore indécis; il voudrait que Lord Dorchester s'exprime sur ce point. Que pense-t-il de la ligne de division proposée : « à la limite de la seigneurie concédée à M. de Longueuil et englobant tout le pays situé au sud et à l'ouest » (957) ? Enfin, les ministres ont décidé, eux aussi, de limiter la tenure seigneuriale; ils placeront les nouveaux colons dans la province de Québec sur le même pied que ceux de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick « en leur concédant leurs terres et franc et commun soccage . . . » (957). Des instructions sont en cours de préparation. Avant de se lancer à fond dans cette aventure de division, les ministres voudraient « savoir jusqu'où ledit projet serait réalisable ou expédient, ou s'il n'y aurait pas moyen de trouver un monde de séparation préférable »

(937). En plus, ils ont l'intention d'instituer une chambre élective dans la nouvelle province. Ils se demandent « quelle forme de gouvernement civil l'on devrait établir pour l'administration intérieure » . . . Dans tous les cas, il serait naturel, vu que la grosse majorité de ces nouveaux colons ont de l'attachement aux lois anglaises, d'introduire ce droit comme la règle générale, avec les exceptions et restrictions que sembleront réclamer les conditions locales et particulières » (938). Le projet de loi prend donc corps rapidement; il est déjà pratiquement complet. Quelques retouches et nous aurons la future loi constitutionnelle.

Au mois de novembre de la même année 1788, Dorchester fournit une bonne partie des renseignements demandés. Les loyalistes constituent presque toute la population des nouveaux districts. Dans Québec et Montréal, il y a deux Canadiens pour un Anglais. Ils sont dans la proportion de 40 à 1 pour le reste de la province. « C'est principalement la classe commerçante de la société des villes de Québec et de Montréal qui préconise le changement des lois et du régime administratif par l'institution d'une assemblée » (939). Les Canadiens suivront probablement leurs chefs naturels, les Seigneurs. « Mais les gentilhommes canadiens s'opposent généralement au projet » (Idem). Ils sont non moins opposés à l'établissement d'un nouveau code dont ils ignorent la teneur. Ils appréhendent que les débats d'un parlement soient cause de malaise et d'ennui; ils redoutent les changements que des députés peu instruits pourraient apporter aux lois. La crainte des taxes est aussi très forte.

Sur l'à-propos de diviser la province, le Gouverneur a maintenant des idées nettes que le cabinet n'écouterà pas : « A mon avis, la division de la province n'est en aucune façon opportune à cette heure, pas plus dans l'intérêt des nouveaux que des vieux districts, et je ne vois pas non plus de besoin urgent d'édicter des règlements . . . En fait, il serait encore, il me semble, prématuré d'accorder aux postes de l'ouest une organisation supérieure à celle d'un comté . . . » (939). Mais si le cabinet persévère dans ses intentions, il est préférable de

doter la nouvelle province d'une chambre élective et des lois anglaises. Elle pourrait comprendre tous les établissements des loyalistes.

Mais Dorchester ne met personne au Canada dans sa confiance. Son entourage ne connaît pas les projets qu'il médite ni les plans qu'il soumet. Que les Canadiens soient en général assez défiants, c'est ce qui paraît indubitable. Que leur réserve la nouvelle constitution ? N'ont-ils pas raison jusqu'à un certain point ? Pendant que le cabinet anglais hésite, un conseiller législatif, M. Finlay, écrit par exemple ce qui suit : « Nous pourrions angliciser complètement le peuple par l'introduction de la langue anglaise. Cela se fera par des écoles gratuites et en ordonnant que, après un certain nombre d'années, toutes poursuites devant nos tribunaux soient instruites en anglais » (941). Il ne voit aucune raison de ne pas introduire ici les lois commerciales ou civiles anglaises. Il croit que les Canadiens ne tiennent qu'à leur religion. Puis à la fin de l'année 1788 et au commencement de l'année 1789, le combat des pétitions recommence. Se disant les grands propriétaires de la nation, les seigneurs s'adressent au roi. Ils sollicitent le maintien intégral des anciennes lois et coutumes françaises. Les partisans d'un corps électif envoient une nouvelle pétition qui en déclenche d'autres pour expliquer l'influence relative, le nombre, la fortune, l'industrie des factions rivales.

Mais l'affaire est mûre. Le cabinet a déjà élaboré l'Acte dont on connaît bien les grandes lignes. Le 20 octobre 1789, Dorchester a reçu les principales pièces. Le débat aura lieu lors de l'ouverture de la prochaine session. S'il y a d'autres représentations à faire, il ne faudra pas tarder.

Le problème que venait de régler le gouvernement anglais était vraiment de grande envergure et d'une complexité infinie. Pour s'éclairer, il avait en fin de compte soumis les pétitions et requêtes à un spécialiste éminent. Avec une rare compétence, celui-ci avait présenté une analyse de la situation qui est remarquable, bien qu'elle contienne quelques accusations inexactes contre les Canadiens.

A son avis, il faut au Canada un gouvernement qui possède « le

pouvoir si essentiel d'imposer, de percevoir et d'appliquer les contributions des particuliers, afin de mettre à exécution les projets de nécessité générale ou qui sont avantageux pour le peuple » (955). Les travaux publics et autres s'imposent. Or, au temps de l'Acte de Québec, le gouvernement anglais s'était réservé le pouvoir d'imposer ces taxes nécessaires. Mais depuis, il s'en est dessaisi par une déclaration expresse et formelle. Le Conseil législatif de Québec n'a aucune autorité en la matière. Et l'Angleterre ne peut fournir indéfiniment les sommes requises pour les grandes entreprises publiques . . . A tout considérer, il aurait fallu créer avant ce jour « sur les lieux, un pouvoir de taxation afin de répondre aux besoins du gouvernement intérieur » (955). A l'heure actuelle, c'est le seul moyen « par lequel la Grande-Bretagne peut espérer se délivrer des dépenses considérables qu'elle supporte présentement pour le compte de cette province, ou de la perspective de nouveaux fardeaux à mesure que la population et la richesse du Canada exigeront un système plus vaste pour l'administration de la justice et l'exercice du gouvernement ». (dem). Ces dépenses sont d'environ 100,000 louis sans compter la solde des troupes. Alors ce pouvoir de taxer le peuple canadien, en qui doit-il reposer. Pas dans un individu, certainement. Vu les circonstances de la politique anglaise, « une telle autorité ne peut être conférée que par le parlement, et même si cette mesure est désirable en soi, il serait difficile d'induire le parlement à accorder ce pouvoir à un corps constitué sur des principes qui diffèrent de ceux qui sont reconnus comme le fondement de notre constitution » (956). En un mot, seul le parlement britannique peut conférer ce droit à une chambre élective canadienne : « No taxation without representation ». Il faut donc un parlement canadien. Les Canadiens redoutent ce pouvoir d'imposer les contribuables, mais « ils verraient avec une répugnance encore plus grande, le pouvoir dévolu, non à un corps composé de personnes choisies par eux-mêmes, et qui vraisemblablement travailleraient pour les mêmes fins que leurs électeurs, mais à un autre corps . . . sur lequel ils n'exerceraient pas de contrôle et avec lequel ils n'auraient pas

d'intérêt commun » (Idem). Car la véritable question qui se pose maintenant pour eux est la suivante : les taxes leur seront-elles imposées par leurs propres députés ou par des étrangers ?

Sur la question de la division de Québec, le spécialiste du cabinet écrit aussi des phrases qu'il faut retenir et qui sont, pour ainsi dire, un perpétuel enseignement. Il a constaté par les requêtes qu'il existe au Canada des divisions profondes. Pour être viable, la nouvelle constitution ne doit point froisser des catégories importantes d'habitants. C'est pourquoi il conclut, lui aussi, en faveur d'un fractionnement du Québec : « Le Bas-Canada . . . est habité par les descendants des Français ainsi que quelques Anglais . . . Le Haut-Canada est presque exclusivement habité par les loyalistes. Si ces deux populations et ces deux classes d'hommes différentes par leurs idées particulières et peut-être par leurs intérêts, devaient être consolidées en un seul corps législatif, les dissensions et les animosités y prévendraient probablement et le succès d'un parti pourrait de fait être préjudiciable à l'autre. Par conséquent il semble que dans une telle situation le remède naturel consiste dans la séparation de la province en deux districts, ayant chacun une législature distincte, dans laquelle pourraient prédominer les intérêts particuliers des anciens ou des nouveaux sujets en raison de la proportion respective de la population et de la richesse » (957). Le cabinet anglais est dans le moment du même avis. Placés en face de deux éléments ethniques dont les divergences sont profondes, qui demandent des régimes judiciaires ou légaux qui s'excluent, qui n'ont point même mentalité, langue et religion, ils préfèrent la séparation à l'union. Ils décident de ne pas les enfermer dans une même arène où ils se livreront des combats à mort. Donner à chacun ce qu'il demande, ce qu'il désire, et ainsi instaurer la paix là où il n'y aurait autrement que lutte. Cette solution n'est pas parfaite en ce sens qu'il y aura une minorité anglaise dans le Bas-Canada et une minorité française dans le Haut-Canada. Elles seront sacrifiées et vivront sous des régimes qui leur plairont peu. Mais les oeuvres humaines sont rarement parfaites. C'est pourtant la

solution qui répondrait « aux désirs de toutes les catégories de personnes du Canada » (Idem). De plus, elle détruirait une autre difficulté. S'il n'y a qu'une province quel nombre de députés accorder à l'élément français, et quel nombre à l'élément anglais ? On le sait, les Anglais du Canada ont déjà proposé l'exclusion arbitraire des Canadiens, ou d'une partie des Canadiens. Dans cette province française, ils voulaient composer à eux seuls, ou presque seuls la Législature. Ce sont des solutions bien injustes et bien peu solides. En divisant la province, chacun des deux éléments a la majorité dans le district qu'il occupe et alors chacun se doit d'être satisfait. Par le fait même, les Canadiens cesseront de craindre pour leurs lois et pour leurs coutumes; ce seront leurs propres députés qui légifèreront sur ces sujets importants; toute modification, le cas échéant, viendra d'eux-mêmes et sera fait par eux-mêmes. Ils n'ont pas d'expérience dans les matières législatives ou électives; c'est vrai, mais leur accorder des responsabilités les conduira à des études et à de nouvelles connaissances. Puis le gouverneur et le conseil auront des pouvoirs restreignants, ils pourront arrêter les innovations dangereuses. On a dit aussi que leur état de censitaires ne laissait pas assez d'indépendance aux Canadiens pour être électeurs. Voici sur ce point la réponse du mémoire : « . . . Il semble que la tenure en vertu de laquelle les fermiers canadiens tiennent leurs terres, ne diffère réellement de celle des francs-tenanciers anglais que sur quelques points sans grande importance qui ne paraissent pas suffisants pour faire écarter le projet d'une Assemblée » (959).

Les conclusions de l'auteur du mémoire sont beaucoup moins nettes au sujet du Conseil législatif à poser en face d'une Assemblée. Toutefois, on trouve dans les réflexions qu'il confie aux ministres, une tendance à créer au Canada une Chambre Haute, semblable à celle des Lords, qui tiendrait en échec le Gouverneur de même que l'esprit démocratique de l'assemblée, serait dans la colonie le soutien du trône et de la monarchie, aurait du prestige, de l'influence. Il ne devine pas le futur conflit qui mettra aux prises des Chambres élues

par des Français et des Anglais du Canada, avec les conseils législatif, exécutif et judiciaire nommés par une puissance étrangère et représentant des tendances et des idées tout à fait différentes.

Enfin, l'auteur anonyme aborde une autre question très vaste. Comment l'état de dépendance de ces provinces envers l'Angleterre, peut-il se concilier avec le système représentatif qu'on leur accorde ? Comment affermir la domination de la Grande-Bretagne sur ces territoires ? « On peut naturellement se demander . . . si la somme de liberté que l'on se propose présentement d'accorder aux Canadiens par cette mesure, n'est pas incompatible avec l'existence d'un gouvernement dépendant » (964). Accorder une chambre élective n'est-ce pas accorder l'indépendance ? L'auteur y répond de la façon suivante : « Il y a peut-être raison de douter qu'aucune forme de gouvernement qui pourrait être établie présentement, empêcherait la séparation d'une colonie aussi vaste et aussi éloignée, une fois qu'elle aurait atteint un certain degré de développement et d'amélioration ». En un mot, l'indépendance future du Canada est inévitable, quelle que soit la constitution que l'on donne présentement à Québec ou aux deux provinces canadiennes, c'est une solution inévitable avec le développement du pays. Pour le moment, il n'y a qu'à examiner « quel est le système le plus propre à éloigner un tel dénuement » (Idem), régime qui tout en n'opprimant pas la colonie, rapporterait des avantages à l'Angleterre.

Les moyens de maintenir le plus longtemps possible la domination britannique sur les colonies, l'auteur du mémoire les expose ainsi : accorder des honneurs et du prestige aux Gouverneurs; leur donner un rôle important et une place éminente dans la constitution; leur permettre d'accorder des honneurs ou des charges lucratives, tout comme le roi peut le faire; augmenter les récompenses que la Couronne peut donner par eux. Il serait bon aussi de réunir le pouvoir civil et le pouvoir militaire dans les mêmes mains. N'y aurait-il pas lieu de créer une aristocratie locale qui remplirait le Conseil législatif ? L'armée devrait avoir des commissions à offrir à la noblesse ca-

nadienne. Les personnes occupant de grandes charges dans la colonie devraient y habiter car ils y défendront les intérêts de l'Angleterre. La Couronne pourrait se réserver des étendues de terre dont la vente lui fournirait des revenus pour récompenser les services rendus et lui laisserait un peu de patronage à exercer. L'auteur n'a pas une grande confiance dans les moyens qu'il propose ainsi. Mais il ajoute ce qui suit : « Même dans le cas où les avantages qu'il y a lieu d'attendre de ces mesures, seraient illusoires et chimériques, et s'il était admis que le fait de donner au Canada une constitution façonnée, comme il est proposé, sur celle de la Grande-Bretagne, ne peut que favoriser le danger de séparation, on pourrait encore se demander si l'adoption de ce projet ne s'impose pas actuellement par une nécessité presque inévitable » (969). Entouré par les Etats-Unis et les provinces de l'Atlantique, qui ont des assemblées électives, Québec peut-il garder longtemps une forme de gouvernement arbitraire ? Le cabinet anglais pourrait-il avouer au parlement qu'il veut maintenir un gouvernement arbitraire ?

Il reste enfin quelques observations à glaner dans une lettre de Grenville à Dorchester. Le ministre semble inquiet de la réaction des Canadiens devant la future constitution et voici ce qu'il conseille au Gouverneur : « A cet égard, il faudra soigneusement tenir compte des préjugés et coutumes des habitants français qui forment une si considérable proportion de la population et veiller avec le même soin à leur conserver la jouissance des droits civils et religieux que leur garantissent les articles des capitulations de la province ou qu'ils doivent depuis à l'esprit libéral et éclairé du gouvernement britannique » (970). Voilà qui est de bonne politique et de bon droit. Mais la minute d'après, le ministre contribue lui aussi à enfermer dans la nouvelle constitution le vice qui la détruira en parlant du Conseil législatif. Il veut conserver quelque marque d'honneur ou quelque dignité aux conseillers, leur donner du prestige, et ainsi « constituer dans les provinces un corps d'hommes qui auront un motif pour s'attacher à la constitution existante . . . » (972). Il faudrait les choisir dans les

« classes sociales supérieures ». Ces préoccupations se retrouveront d'ailleurs dans le bill qui verra le jour sous peu, et qui sera pour les Canadiens, l'aube du régime représentatif.

Léo-Paul Desrosiers.